MAIRIE DE CORNY-SUR-MOSELLE

N° 2026 – 119

ARRETE

Portant temporairement autorisation d'occupation du domaine public par la fête foraine et interdiction de stationnement place des fêtes

Le Maire de la Commune de CORNY-SUR-MOSELLE

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs à la police municipale, ainsi que l'article L. 2122-21 relatif à l'administration des propriétés communales ;
VU la demande présentée le 26 octobre 2026, par Monsieur Mickael MALJEAN, pour l'occupation du domaine public en vue de l'installation de la fête foraine, du 2 au 16 novembre 2026, située au niveau de la place des fêtes à CORNY-SUR-MOSELLE (57680), ainsi que l'interdiction de stationner sur le parking de la salle des fêtes, à compter du dimanche 1er novembre 2026 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 16 novembre 2026 12h00.

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette occupation par des prescriptions destinées à assurer la sécurité du public, la tranquillité des riverains et la bonne conservation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est accordé aux organisateurs de la fête foraine, dont le siège social est situé au 6 avenue Sébastopol, Metz cedex (57070), représentés par Monsieur Mickael MALJEAN, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal en vue de l'installation et de l'exploitation de la fête foraine au niveau de la place des fêtes à CORNY-SUR-MOSELLE (57680).

ARTICLE 2 :
L'occupation est autorisée pour la période allant du 2 au 16 novembre 2026 inclus, comprenant :

- la période de montage des installations ;
- la période de représentations ;
- la période de démontage et de remise en état du site

À l'issue de cette période, l'occupant devra avoir totalement libéré les lieux et remis le site en parfait état de propreté et de fonctionnement.

ARTICLE 3 :
A compter du **dimanche 1er novembre 2026 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 16 novembre 2026 12h00**, il sera interdit de stationner et de circuler sur le parking de la place des fêtes.

ARTICLE 4 :
L'occupant s'engage à :

1. Respect du domaine public
 - Ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public ni à ses équipements (revêtements, réseaux, mobilier urbain, plantations, etc.).
 - Supporter les frais de réparation de tout dommage causé au domaine public du fait de l'occupation ou des installations.
2. Sécurité du public et des installations
 - Respecter l'ensemble des règles applicables aux établissements recevant du public (ERP) et, le cas échéant, aux structures de type CTS (chapiteaux, tentes, structures), notamment les dispositions des articles R. 123-1 et suivants et R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation.

Mise en ligne le : 29/10/2026 17:01 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La Mairie de Corny-sur-Moselle
https://www.intramuros.org/corny-sur-moselle/documents_administratifs/85195

MAIRIE DE CORNY-SUR-MOSELLE

- Mettre en place un dispositif de sécurité adapté : issues de secours dégagées, éclairage de sécurité, moyens de lutte contre l'incendie, signalisation, effectifs suffisants de personnel de sécurité, etc.

3. Assurances
 - Justifier, préalablement au début de l'occupation, d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant résulter des installations et de l'activité, pour toute la durée de l'occupation, et en maintenir la validité.
4. Hygiène, salubrité et propreté
 - Assurer la propreté du site et de ses abords pendant toute la durée de l'occupation (collecte des déchets, sanitaires, etc.) et remettre les lieux en parfait état de propreté à l'issue de l'occupation.
5. Tranquillité publique
 - Limiter les nuisances sonores (sonorisation, annonces, musique) et respecter les horaires fixés à l'article 4, afin de préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 :

- La fête foraine est autorisée : du lundi 2 novembre au lundi 16 novembre 2026 inclus.
- Les opérations de montage, démontage, livraisons et manutentions bruyantes sont à proscrire en période nocturne afin de préserver la tranquillité publique.
- Toute modification substantielle des horaires devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'un accord exprès du maire.

ARTICLE 6 :

L'occupant est seul responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, causés aux personnes, aux biens et au domaine public du fait de l'occupation, des installations et des activités exercées, sans préjudice des recours de la commune contre lui.
La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages subis par l'occupant ou ses biens, sauf faute prouvée de la collectivité.

ARTICLE 7 :

Monsieur Mickael MALJEAN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARS-SUR-MOSELLE
- Monsieur Mickael MALJEAN

Fait à CORNY-SUR-MOSELLE,
Le 27/10/2026,
La Maire,
Isabelle CASPAR

MAIRIE de CORNY-sur-MOSELLE ★ 57680 ★

Mise en ligne le : 29/10/2026 17:01 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La Mairie de Corny-sur-Moselle
https://www.intramuros.org/corny-sur-moselle/documents_administratifs/85195